

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-0214/PR/FIN confiant par délégation spéciale le pouvoir d'ordonnancement des fonds extérieurs au Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

n° 91-0214/PR/FIN

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
25 février 1991

Numéro JO
n° 4 du 28/02/1991

Date du numéro
28 février 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/008 du 30 juin 1977

VU le décret n°90-128/PR du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement Djiboutien

VU la délibération n°475/6è L du 24 mai 1968 portant réglementation financière de l'État

VU l'arrêté n°1634 /SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation sur la comptabilité publique

VU le décret n°90-128/bis du 25 novembre 1990 confiant, par délégation spéciale le pouvoir d'ordonnancement au Ministre des Finances ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale est désigné en qualité d'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, du Fonds d'Aide et de Coopération et des autres Fonds d'Aide ou de Développement financés par l'aide internationale.

Article 2

En cas d'empêchement du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale, le Directeur des Finances et le Directeur Adjoint des Finances sont désignés en qualité de suppléants.

Article 3

Le présent arrêté, exécutoire dès la date de sa signature sera publié au journal officiel de la République de Djibouti.

P. le Président de la République P.O Le Directeur de Cabinet

ISMAEL GUEDI HARED